

**STATUTS**  
**ASSOCIATION**  
**« LES ENFANTS DE SYLVIE »**

**ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : les enfants de Sylvie.

**ARTICLE 2 :**

Cette association à caractère philanthropique et de bienfaisance a pour but de réunir des fonds privés et publics pour :

- aider des jeunes ou des adultes en situation de faiblesse économique à réaliser leurs projets de formation individuelle, en vue de se donner un vrai avenir professionnel et une qualification reconnue ;
- aider à la réalisation de projets culturels ou éducatifs pour de jeunes enfants qui ne pourraient être réalisés sans un concours financier approprié ;
- aider à se concrétiser des projets de solidarité envers des publics démunis par l'attribution d'une contribution financière.

**ARTICLE 3 :**

La durée de l'association n'est pas limitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme précisé à l'Article 14 des statuts.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le siège social est fixé : 17 Rue Danielle Casanovas – 69190 Saint Fons. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 5 :**

L'association est composée de membres organisés en trois collèges :

- Le collège des membres fondateurs,
- Le collège des membres qualifiés,
- Le collège des membres d'honneur.

Sont membres fondateurs, les personnes dont la liste est annexée aux statuts.

Sont membres qualifiés, toute personne agréée par le Conseil d'Administration ayant préalablement exprimé leur adhésion au projet de l'association.

Sont membres d'honneur, toute personne à qui cette qualité est décernée par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 6 :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 7 :**

Les ressources de l'association comprennent :

Toutes ressources autorisées par la loi.

**ARTICLE 8 :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au maximum, élus au scrutin secret et un bureau élu, par le Conseil d'Administration, pour un an, composé de :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de six membres au maximum élus pour trois ans :

Trois membres sont choisis par les membres fondateurs et sont désignés par le collège des membres fondateurs,

Trois membres sont des membres qualifiés désignés par les deux collèges des membres fondateurs et des membres qualifiés.

Le(la) Président(e) est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice où il(elle) peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

Il(elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau, avec l'accord du nouveau Conseil d'Administration.

Le secrétaire s'assure de la tenue des documents administratifs et juridiques de l'association.

Le trésorier conçoit et présente au Conseil d'Administration le budget de l'association et veille à sa réalisation. Il est garant du respect des procédures comptables.

Il signe les engagements de dépenses et peut déléguer cette capacité après accord du Conseil d'Administration.

Il sera tenu, au jour le jour, une comptabilité de l'association.

## **ARTICLE 10**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) Président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Tout membre du bureau et du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Elle se compose du collège des membres fondateurs, du collège des membres qualifiés et du collège des membres d'honneur.

Le collège des membres d'honneur n'a pas de voix délibérative.

## **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer. Si le

quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

### **ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 9 février 2014.

**Isabelle Piot**  
**Présidente**